

Information

aux
Pensionnés
Décembre
2021

Revalorisation des pensions de retraite en 2022

Au 1^{er} janvier 2022, les pensions sont revalorisées de 1,1 %, conformément à l'article L 161-25 du code de la sécurité sociale.

Cette revalorisation qui figure sur votre décompte de pension, s'applique sur les pensions versées en janvier au titre du régime spécial. Elle ne concerne pas les pensions de réforme et d'invalidité, qui bénéficient d'une revalorisation au 1^{er} avril.

Attestation fiscale 2021

L'attestation fiscale représente le cumul des sommes imposables qui vous ont été versées par la Caisse au cours de l'année 2021.

Ce montant sera communiqué directement par la CPR à l'administration fiscale, et sera reporté automatiquement sur votre déclaration pré-remplie dans la case appropriée.

Si vous avez perçu au cours de l'année 2021 une allocation de fin de carrière soumise à l'impôt sur le revenu, une deuxième attestation vous est transmise, comportant la part imposable de ce paiement. Cette somme sera également reportée automatiquement sur votre déclaration pré-remplie.

Ce document est disponible dès à présent dans votre espace personnel (www.cprpsncf.fr), vous pouvez le consulter à tout moment.

Prélèvements et exonération des cotisations et contributions sociales

Les prélèvements sociaux sur les pensions (CSG, CRDS, CASA, Cotisation Maladie) dépendent des seuils d'exonération fixés pour l'année en cours et des revenus fiscaux de référence qui figurent sur les avis d'imposition sur les revenus des deux années précédentes. Ainsi, les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition 2020 et 2021 ont été pris en compte pour déterminer les contributions sociales et cotisations à appliquer sur votre pension en 2022.

Pour connaître les seuils et conditions d'exonérations : www.cprpsncf/prelevements-et-exoneration-des-cotisations-sociales.fr

Calendrier de paiement des pensions en 2022

La CPR procède mensuellement au paiement des pensions le premier jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le virement intervient le premier jour ouvré suivant. En 2022, les virements seront donc effectués par la Caisse aux dates suivantes :

Lundi 3 janvier	Vendredi 1 ^{er} avril	Vendredi 1 ^{er} juillet	Lundi 3 octobre
Mardi 1 ^{er} février	Lundi 2 mai	Lundi 1 ^{er} août	Mercredi 2 novembre
Mardi 1 ^{er} Mars	Mercredi 1 ^{er} juin	Jeudi 1 ^{er} septembre	Jeudi 1 ^{er} décembre



Important : le délai effectif de disponibilité des fonds sur votre compte dépend de votre établissement bancaire.

Pensez à déclarer vos changements de situation !

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Si vous reprenez une activité salariée, vous devez impérativement en informer la Caisse par écrit, au plus tard dans le mois qui suit, et ce, quel que soit le niveau de rémunération que vous procure cette activité. En effet, la possibilité de cumuler une pension personnelle servie par le régime spécial de retraite du personnel de la SNCF avec une rémunération d'activité est soumise à des règles précises suivant la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Vous devez rapidement informer la Caisse de tout changement de situation familiale. En effet, la réglementation prévoit que la pension de réversion n'est plus revalorisée si le bénéficiaire se remarie, conclut un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou vit en couple (concubinage, vie maritale).

Vous pouvez faire vos déclarations en vous connectant à votre Espace personnel sécurisé.

En l'absence de déclaration, vous vous exposez à la mise en œuvre d'une procédure de récupération des arrérages de pension versés à tort. Par ailleurs, la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausse déclaration, déclaration incomplète, d'usage de faux documents, en vue d'obtenir le maintien d'une prestation induite (art. 313.3, 433-19, 441-6 du code pénal).